

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 23 mai 2008

Service instructeur
Service de la Tarification des Etablissements Sociaux

N° 2008-6-4-2

Service consulté

Attribution d'une avance remboursable à l'association Ocarina gestionnaire du lieu de vie pour jeunes enfants et adolescents à Aubure

Résumé : Il est proposé à votre assemblée le versement d'une avance annuelle de 13 900 € à l'Association Ocarina gestionnaire du lieu de vie pour jeunes enfants et adolescents à AUBURE dans le cadre de la tarification 2008.

Le lieu de vie « Ocarina » qui intervient dans l'accueil de jeunes enfants et adolescents en situation de rupture sociale, affective ou familiale a sollicité le Département pour bénéficier d'une avance financière du fait des difficultés de trésorerie auxquelles il se trouve confronté.

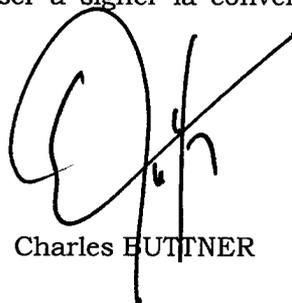
Compte tenu d'une baisse d'activité en 2007, l'établissement a enregistré un résultat déficitaire d'un montant de 8 021,42 €. La législation ne permet une revalorisation des tarifs des lieux de vie que si le taux horaire du salaire minimum de croissance augmente.

L'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la possibilité d'accorder des avances aux établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Aussi, je vous propose d'accorder par voie conventionnelle pour l'année 2008 une avance annuelle de 13 900 € pour l'Association Ocarina correspondant à l'accueil de trois adolescents ressortissant du département du Haut-Rhin durant un mois. Cette avance, versée au mois de juin, sera récupérée par le Département en fin d'année en la déduisant des factures de novembre et décembre 2008.

Les crédits sont inscrits au programme G03, chapitre 65, nature 652223, fonction n°51, enveloppe n°80689 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport.



Charles EUTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AVANCE A L'ASSOCIATION OCARINA
GESTIONNAIRE DU LIEU DE VIE POUR JEUNES ENFANTS ET ADOLESCENTS A
AUBURE**

- VU** l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et ses décrets d'application de 2004 et 2006 relatifs aux lieux de vie,
- VU** la demande de soutien formulée par l'Association Ocarina gestionnaire du lieu de vie pour jeunes enfants et adolescents à AUBURE en date du 8 mars 2008,
- VU** le règlement financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68351 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général, en date du 23 mai 2008 ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

ET

L'Association Ocarina sise à ADELSPACH-AUBURE – représentée par Monsieur Sergiusz MALOLEPSZY, Président, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une avance annuelle à l'Association Ocarina dans le cadre de son activité d'accueil de jeunes enfants et adolescents en situation de rupture sociale, affective ou familiale.

I – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Attribution d'une avance

Pour l'année 2008, le Département du Haut-Rhin alloue une avance annuelle d'un montant de 13 900 €, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires.

Cette avance est accordée à l'association compte tenu des difficultés financières qu'elle rencontre actuellement.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de récupération de l'avance

Pour l'année 2008, le versement de cette avance est effectué au courant du mois de juin.

Son montant sera récupéré par le Département en fin d'année sur les factures relatives au mois de novembre et décembre.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme G03, chapitre 65, nature 652223, fonction n°51, enveloppe n°80689 du budget départemental et viré au compte n°10278 03442 00015773545 78.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- Facturer mensuellement au Département les journées réalisées dans le cadre de l'accueil de jeunes enfants et adolescents originaires du Haut Rhin et pour les autres résidants aux autres départements concernés,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses agréments, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).

III – CLAUSES GENERALES

Article 5 : Durée

La durée de la présente convention est fixée pour l'année 2008 à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de retrait de l'agrément qualité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

Colmar, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL